

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES

Date de la première convocation
10/10/2025

Date d'affichage de la première convocation
10/10/2025

Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 15 octobre 2025 à 20h30, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 22 octobre 2025 à 20h30.

Date de la seconde convocation
17/09/2025

Date Affichage de la seconde convocation
17/09/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	4	5	1	J. LAUBRAY

Séance du 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux octobre à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. LAUBRAY, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, P. MIRAN, A. COMPAGNON, J. CORREIA

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

Objet de la Délibération :

INTENTION DE LANCEMENT D'UN PROJET PLURIANNUEL DE RENOVATION DE L'ANCIENNE ECOLE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la volonté de la commune de valoriser et redonner vie à son patrimoine bâti,

CONSIDERANT que l'ancienne école constitue un bâtiment communal inoccupé présentant un fort potentiel de reconversion,

CONSIDERANT que ce bâtiment présente un intérêt patrimonial et historique local, en tant qu'ancien équipement public emblématique de la commune,

CONSIDERANT que ce bâtiment est situé en cœur de bourg, dans un secteur déjà urbanisé, ce qui en fait un levier pertinent dans le cadre des objectifs nationaux et locaux de zéro artificialisation nette (ZAN),

CONSIDERANT que la mobilisation de ce type de friche bâtie s'inscrit dans une logique d'urbanisme circulaire, favorisant la réutilisation des espaces déjà construits et la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers,

CONSIDERANT que quelques besoins ont été pré-identifiés à l'échelle de la commune mais que ceux-ci doivent être précisés, confirmés et hiérarchisés à travers des études, des phases de réflexion approfondies et, le cas échéant, une consultation,

CONSIDERANT la nécessité d'engager une démarche progressive et structurée, permettant d'aboutir à un projet de rénovation à la fois cohérent, soutenable financièrement et adapté aux besoins à long terme,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à **3 voix pour et 2 voix contre** décide :

D'APPROUVER l'intention de lancer un projet de rénovation de l'ancienne école. Ce projet s'inscrira dans une démarche pluriannuelle structurée autour de plusieurs phases :

- Une phase de cadrage stratégique, visant à définir les grands objectifs du projet, les usages envisagés et les modalités de sa réalisation,
- Une phase d'études techniques et intellectuelles, comprenant notamment un diagnostic de l'état structurel du bâtiment (si nécessaire) et une étude de faisabilité,
- Une éventuelle phase de consultation, dont les modalités seront précisées en fonction de l'avancement du projet. Cette consultation fera l'objet d'un travail de synthèse, permettant d'intégrer les retours dans la définition du projet, si pertinent,
- Une phase opérationnelle de définition du programme de travaux, aboutissant à la réalisation des travaux de rénovation.

DE PRECISER la nécessité d'une inscription progressive dans les budgets communaux, au fur et à mesure de son avancement. Des crédits pourraient être proposés dès le prochain exercice budgétaire, afin de lancer les premières études et diagnostics techniques nécessaires à l'évaluation du projet.

DE PRECISER que cette démarche vise à construire un projet solide, cohérent et adapté aux besoins à moyen et long terme, en prenant le temps nécessaire pour éviter toute précipitation ou erreur de conception, et en garantissant sa pérennité et sa pertinence pour la commune et les générations futures.

D'AUTORISER Le Maire est autorisé à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre progressive du projet. En cas d'absence ou d'empêchement du Maire, l'adjoint à l'urbanisme est également habilité à entreprendre ces démarches dans le cadre du projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 22/10/2025

Le Premier Adjoint,
S. VALLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 23/10/2025

Reçu en préfecture le 23/10/2025

Publié le 23/10/2025



ID : 066-216600825-20251022-2025_D085-DE